



## Chambre Contentieuse

### Décision 36/2023 du 20 mars 2023

**N° de dossier : DOS-2020-03651**

**Objet : Plainte relative à de la prospection commerciale par téléphone**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### **A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**Les défenderesses :** Y1, ci-après « la défenderesse 1 » ;

Y2, ci-après « la défenderesse 2 ».

## I. Faits et procédure

1. La plainte concerne un appel téléphonique de prospection commerciale datant du 30 juillet 2020 sur le numéro de téléphone privé du plaignant. En contactant le call center à l'origine de cet appel, le plaignant a découvert que la défenderesse 1 avait partagé ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct. Le plaignant avance ne pas avoir communiqué ses données à la défenderesse 1.
2. Le 6 août 2020, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
3. Le 20 octobre 2020, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.
4. La Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection, en vertu des articles 63, 2<sup>o</sup> et 94, 1<sup>o</sup> de la LCA. Le 19 novembre 2020, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces, conformément à l'article 96, § 1<sup>er</sup> de la LCA.
5. Le 16 juin 2022, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (article 91, § 1<sup>er</sup> et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut que :

1. La défenderesse 1 a son siège social aux Pays-Bas et possède aussi une adresse postale en Belgique. Elle est la titulaire de la ligne téléphonique à l'origine des appels sur le téléphone privé du plaignant ;
  2. La défenderesse 1 pensait avoir recueilli le consentement réel du plaignant pour utiliser ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct. En réalité, les coordonnées du plaignant avaient été fournies à la défenderesse 1 par l'ex-compagne du plaignant, la défenderesse 2 ;
  3. La défenderesse 1 a confirmé au Service d'Inspection avoir bloqué le numéro de téléphone du plaignant ;
  4. Il existe un litige en cours avec la défenderesse 2, dont l'objet comprend les griefs de la plainte ;
  5. Le plaignant n'avait pas introduit de réclamation préalable auprès de la défenderesse 1 avant d'introduire une plainte auprès de l'APD.
6. Sur cette base, le Service d'Inspection a estimé qu'il serait contraire aux principes du RGPD de mener une enquête plus approfondie au sujet de la plainte. En effet, étant donné

l'importance d'une enquête efficace et proportionnée, le Service d'Inspection ne considère pas qu'il soit opportun de poursuivre ses investigations.

7. Etant donné que la défenderesse 1 dispose d'un lieu d'établissement aux Pays-Bas qui décide de la finalité et de moyens du traitement en cause et qui dispose de la compétence d'exécution des décisions relatives à ce traitement, et que le traitement en cause correspond à un traitement transfrontalier (car il s'inscrit dans le cadre des activités de la défenderesse 1, établie dans plusieurs Etats membres<sup>1</sup>), la Chambre Contentieuse a constaté que l'autorité de contrôle compétente pour ce traitement transfrontalier est l'autorité de contrôle néerlandaise, l'Autoriteit Persoonsgegevens<sup>2</sup>. Dès lors, la Chambre Contentieuse a introduit le 9 février 2023 une procédure sur base de l'article 56 du RGPD afin de confirmer le rôle de l'Autoriteit Persoonsgegevens comme autorité chef de file compétente pour traiter de cette plainte. La Chambre Contentieuse a par ailleurs demandé à l'Autoriteit Persoonsgegevens l'autorisation de traiter ce cas elle-même en raison de sa portée locale, limitée au territoire belge<sup>3</sup>. Le 2 mars 2023, l'Autoriteit Persoonsgegevens a accordé la permission à la Chambre Contentieuse de traiter le dossier.

## **II. Motivation**

8. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
9. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>4</sup> et de :
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de

---

<sup>1</sup> Article 4.23 du RGPD.

<sup>2</sup> Article 56.1 du RGPD.

<sup>3</sup> Article 56.2 du RGPD.

<sup>4</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>5</sup>.

10. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>6</sup>.
11. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour un motif technique et un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
12. Premièrement, pour ce qui est des griefs envers la défenderesse 1, il ressort du rapport d'inspection que la défenderesse 1 pensait que le numéro de téléphone du plaignant lui avait été communiqué avec le consentement du plaignant par son sous-traitant Z. La finalité du traitement était de procéder à des démarches commerciales. La défenderesse 1 a d'ailleurs fourni une copie du formulaire de consentement comprenant les données du plaignant. Cependant, le numéro de téléphone du plaignant avait été fourni par la défenderesse 2, prétendant être titulaire de ce numéro de téléphone. Contactée par le Service d'Inspection, la défenderesse 1 a confirmé avoir supprimé les données du plaignant. Dès lors que la défenderesse a fourni les preuves que son sous-traitant avait entrepris les démarches nécessaires afin de recueillir valablement le consentement au sens de l'article 7 du RGPD, et qu'elle a traité les données du plaignant car induite en erreur par la défenderesse 2, la Chambre Contentieuse décide donc de classer sans suite pour motif technique en raison de l'absence d'une violation au RGPD<sup>7</sup>.
13. Ensuite, quant aux griefs envers la défenderesse 2, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que le plaignant est engagé dans une procédure l'opposant à la défenderesse 2. Même s'il semble, d'après les pièces du dossier, que la défenderesse 2 ne disposait pas de base de licéité au sens de l'article 6 du RGPD pour communiquer le numéro de téléphone du plaignant au sous-traitant de la défenderesse 1, il n'entre pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse de prendre des décisions parallèles à une procédure judiciaire ou administrative en cours<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>6</sup> Cf. Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>7</sup> Cf. Motif A.1 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>8</sup> Cf. Motif B.2 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

### III. Publication et communication de la décision

14. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
15. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision aux défenderesses<sup>9</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis des défenderesses et lorsque la communication de la décision aux défenderesses, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification<sup>10</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

#### **POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>11</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>12</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

<sup>9</sup> Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>10</sup> *Ibidem*.

<sup>11</sup> La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>12</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>13</sup>.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>13</sup> Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.